



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« extension et restructuration d'un ensemble commercial »
sur la commune de Mably
(département de Loire)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00919

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00919 déposée par la société Carrefour Hypermarchés le 12 décembre 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'extension et la restructuration d'un ensemble commerciale sur la commune de Mably (42) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 janvier 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des Territoires de la Loire en date du 10 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un réaménagement d'un espace commercial existant, qui comporte une surface de plancher de 26 643 m² sur un terrain d'assiette de 9,9 ha, ce qui nécessite les opérations suivantes :

- création bâtiment commercial d'une surface de plancher supplémentaire de 3 501 m² ;
- suppression de 234 places de parking et l'aménagement de 220 nouvelles places de parking, dont la majorité seront réservées au personnel ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques « 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » et 41 « a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'insère dans un secteur urbanisé, majoritairement artificialisé ou situé sur une friche herbacée enclavée entre un secteur d'habitat pavillonnaire et un bâtiment commercial ;

CONSIDÉRANT que les enjeux liés au milieu naturel du secteur sont nuls compte tenu de l'absence de zonage d'inventaire et de protection à immédiate proximité et des résultats des inventaires naturalistes effectués en octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux paysagers du secteur ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration de PLU de Mably, qui a défini des principes d'orientation d'aménagement et de programmation du secteur que le projet contribuera à mettre en œuvre notamment par la création de franges paysagères végétalisées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'accès et de déplacements sur le site, qui constituent un enjeu potentiel, ont fait l'objet d'une étude de trafic concluant à l'absence de modification substantielle des conditions de circulation ;

CONSIDÉRANT que les notices hydrauliques réalisées pour caractériser les enjeux relatifs à la gestion des eaux pluviales des nouveaux aménagements définissent des solutions de gestion intégrées dans la conception du projet (notamment création d'un bassin et des noues de rétention/infiltration des eaux pluviales et surfaces de parking non imperméabilisées) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'extension et de restructuration d'un ensemble commercial présenté par Carrefour Hypermarchés, concernant la commune de Mably (42) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 janvier 2018,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03